



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 2

Réunion du :	Lundi 19 septembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 3 – US VAL ISSOLE 1 / CARCES 1, D3 Poule B du 04.092022.

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de CARCES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel du VAL D'ISSOLE enregistré le 05.09.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D3 Poule B, VAL ISSOLE 1 / CARCES 1 du 04.09.2022 du joueur MILESI Julien de CARCES, lic n° 1720787095 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de CARCES du 15 et du 19.09.2022,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 12.05.2022 sanctionnant le joueur MILESI Julien, lic n°1720787095 de CARCES d'un match ferme à compter du 16.05.2022,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par CARCES 1 depuis le 16.05.2022 jusqu'au 04.09.2022,
- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il a participé à la rencontre du 04.09.2022 Championnat départemental D3 Poule B VAL ISSOLE 1 / CARCES 1 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 du R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARCES 1**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice au VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 65 des R.S. du District) et **inflige au joueur MILESI Julien lic n° 1720787095 de CARCES 1 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 26.09.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CARCES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 10 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BANDOL 1, Coupe du Var Séniors Poule A du 11.09.2022**

Match non joué

Vu courriel de BANDOL du 09.09.2022 à 20h17, avec copie au CSK VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 122 €, pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 11 – CAMPS 21 / VAL D'ISSOLE 21, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.**

Demande d'évocation du VAL D'ISSOLE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles d'être suspendus.

En attente des observations demandées au club de CAMPS pour le [Lundi 26 septembre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 11 Bis – CAMPS 21 / VAL D'ISSOLE 21, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.**

Réclamation du VAL D'ISSOLE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles de ne pas être qualifié.

En attente des observations demandées au club de CAMPS pour le [Lundi 26 septembre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 12 – NANS 21 / HYERES F.C. 21, Coupe du Var U18 du 10.09.2022.**

Réserves confirmées de NANS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de HYERES F.C. 21 susceptible de dépasser le nombre de joueurs muté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves de NANS recevable en la forme,

Vu dossiers informatiques de tous les joueurs de HYERES F.C. 21,

Attendu :

- que le joueur AZAIMI Issam du HYERES F.C. est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547074945 munie du cachet « Mutation jusqu'au 07.07.2023 » enregistrée le 04.07.2022,

- que le joueur NARODITZKY Evan de HYERES F.C. est titulaire d'une licence libre U18 Renouvellement n° 2548100461 munie du cachet « Mutation jusqu'au 02.11.2022 » enregistrée le 01.07.2022,

- que le joueur GAZAIX Mathias de HYERES F.C. est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546622180 munie du cachet « Mutation jusqu'au 04.07.2023 » enregistrée le 04.07.2022,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe de HYERES F.C. 21 n'était donc pas en infraction avec les articles (160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur le résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de NANS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 13 – LES VALLONS 1 / LA LONDE 1, Coupe du Var U17 du 11.09.2022.**

Réclamation de LA LONDE sur l'ensemble des joueurs des VALLONS susceptibles de dépasser le nombre autorisé de joueur des catégories inférieures (U15)

En attente des observations demandées au club des VALLONS pour le [Lundi 26 septembre 2022 avant 12h00.](#)



*** N° 14 – LES ARCS 1 / Ent. PIVOTTE SERINETTE 1, Coupe du Var U15 du 10.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel des ARCS du 09.09.2022 à 18h19, avec copie à Ent. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux ARCS 1**, avec amende de 122 €, pour en porter le bénéfice à l'Ent. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 26 septembre 2022

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI